

NOTICE EXPLICATIVE

L'objet de la présente procédure est une simple acquisition d'immeubles visant au transfert au Département de l'emprise actuelle de la route départementale n° 824.

La RD 824 est l'un des 2 éléments constitutifs de l'itinéraire reliant le village de Piana au lieu-dit Arone.

La 1^{ère} partie de l'itinéraire, d'une longueur de 1,005 m, du carrefour avec la RD 81 au carrefour avec la RD 624 (route de Ficajola) est une voie communale qui fait par ailleurs l'objet d'une procédure de transfert de la Commune au Département.

La RD 824 correspond à la 2^{ème} partie de l'itinéraire, d'une longueur de 11,180 m, du carrefour avec la RD 624 jusqu'à Arone.

Sont conduites des enquêtes publiques conjointes de droit commun, préalable à la DUP et parcellaire.

I - Situation Géographique

La commune de Piana est située au bord de mer, au nord du département de la Corse du Sud, dans le canton Sevi-Sorru-Cinarca.

La RD 824 est entièrement situé sur le territoire de cette commune.

Elle part du carrefour avec la RD 624, à une altitude de l'ordre de 400 mètres, se développe vers l'ouest puis le sud pour rejoindre le bord de mer au lieu-dit Arone.

Elle se termine en cul de sac et constitue donc la seule route desservant Arone.

II - Historique

La route d'Arone a été ouverte à la fin des années 60.

Elle est située sur des fonds privés.

Les propriétaires concernés avaient donné leur accord pour la cession des emprises nécessaires à cette ouverture de route mais aucun acte de cession définitive n'a été établi ni à l'époque ni par la suite.

Le foncier à acquérir aujourd'hui par le Département est défini sur l'état et les plans parcellaires figurant dans le dossier.

Il convient de souligner que, depuis que le Département de la Corse du Sud existe, il a toujours entretenu cette voie.

Celle-ci apparaît comme étant classée dans la voirie départementale sous le n° 824 dans une délibération de l'ancien Département de la Corse du Sud du 13 janvier 1973, elle figure dans le procès-verbal de remise de la voirie signé 17 mars 1977 dans le cadre de la dévolution au Département de la Corse du Sud de biens précédemment propriété de l'ancien Département de la Corse ainsi que dans l'arrêté du Président du Conseil général de la Corse du Sud en date

8 janvier 1985 donnant la liste des chemins départementaux faisant partie de la voirie départementale.

Le Département souhaite aujourd'hui acquérir les emprises constitutives de cette voie et, par délibération n° 2017-1603 du 6 juin 2017, la commission permanente du Conseil départemental a :

- approuvé l'acquisition, par voie amiable ou forcée, des emprises constitutives de la route départementale n° 824, situées sur la commune de Piana, dont les caractéristiques sont décrites dans la notice explicative annexée,
- approuvé la composition du dossier d'enquêtes conjointes, publique et parcellaire tel que figurant en annexes, soit :
 - le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP),
 - le dossier d'enquête parcellaire,
- autorisé le Président à solliciter auprès du Préfet de la Corse-du-Sud l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire,
- autorisé le Président à procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions nécessaires, à signer et à recevoir tout acte et à prendre toutes dispositions utiles pour que cette procédure parvienne à son terme,
- autorisé, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Premier Vice-président à représenter le Département s'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes passés en la forme administrative.

III – Caractéristiques techniques

La route départementale 824 présente une chaussée de largeur variable :

- 5,40 m sur les 300 premiers mètres,
- 6,30 m jusqu'au PR 2,
- 5,90 m du PR 2 au PR 5,
- 5 m du PR 5 au PR 7,
- 5,40 m du PR 7 au PR 9,
- 5,20 m du PR 9 au PR 10 (avant le pont),
- 5 m du pont jusqu'à l'extrémité de la route.

Elle comporte un seul ouvrage important, un pont situé au PR 10, d'une longueur de 15 mètres.

Les principaux accessoires de la route sont :

- des fossés bétonnés sur une longueur cumulée de 1 400 m,
- des parapets et soutènements sur une longueur totale de 680 ml,
- des glissières bois sur 1 000 m.

Le revêtement est en enrobés sur la totalité de l'itinéraire.

IV – Les règlements d’urbanisme en vigueur

La commune de Piana est soumise au RNU (règlement national d’urbanisme).
Elle conduit une procédure d’élaboration de son PLU (plan local d’urbanisme).

V – Environnement économique

Piana est une petite commune dont la superficie est de 63,6 km² et la population s’élève à 488 habitants.

On y compte 621 logements dont 219 résidences principales et 382 résidences secondaires.

L’activité économique y est réduite. Outre une petite activité agricole, on y trouve des établissements bénéficiant de la fréquentation touristique lié à la qualité environnementale et patrimoniale exceptionnelle des lieux (voir ci-après).

Ces établissements sont 5 hôtels, des maisons d’hôtes et une quinzaine de restaurants.

VI - Environnement

La qualité environnementale et patrimoniale de Piana est exceptionnelle.

Le village surplombe le golfe de Porto et fait face aux presqu’îles de Senino et Scandola. Il offre des ruelles pittoresques ornées de maisons blanches disposées en amphithéâtre.

Située à 14 km au sud-ouest de Piana, la plage d’Arone, longue de 750 mètres, qui est donc desservie par la RD 824, fait partie des plus belles plages de la côte ouest de la Corse.

Enfin, les calanques de Piana, dans lesquelles le granit rouge prend des formes improbables et constitue des parois se jetant dans la mer et se découpant dans le ciel, proposent un spectacle grandiose.

Piana bénéficie du label « les plus beaux villages de France » et que les calanques de Piana sont inscrites depuis 1983 sur la liste du patrimoine mondial de l’UNESCO.

Il convient de souligner qu’il n’y a aucun impact sur l’environnement au titre de la présente procédure puisque la route existe déjà et qu’il n’est pas prévu d’y effectuer de nouveaux travaux.

VII – Incidence financières

La présente procédure a pour seul objet le transfert au Département de la Corse du Sud de l’emprise actuelle de la RD 824.

Ses incidences financières se limitent donc au montant des acquisitions foncières correspondantes.

VIII – Environnement réglementaire

Il est constitué par les articles L1, L110-1 et R 112-5 du code de l'expropriation.

Article L1

L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.

Article L110-1

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

Article R112-5

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, l'expropriant adresse au préfet du département où sont situés les immeubles, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- 4° L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser.